



À Moulins, le 6 février 2017

Madame Ségolène ROYAL

**Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer**

Tour Pascal A et B

Tour Sequoia

92055 LA DÉFENSE CEDEX

Affaire suivie par François LIPONNE

☎ 06 17 20 07 27

Réf. Lette\_MEEM\_2017-02-06

**Objet :** Re : Assistance technique des départements – Projet de décret et étude d'impact

Madame la Ministre,

Je tiens à remercier vos services pour nous avoir consulté et permis d'émettre nos avis sur la révision du décret relatif à l'assistance technique des départements suite à l'application de la loi NOTRe.

Représentant l'ensemble des services d'assistance technique des départements de France, nous avons à plusieurs reprises (et ce avant même la publication du premier décret en 2007) exprimé nos craintes sur l'évolution des services d'assistance techniques délivrés par les départements dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des milieux aquatiques.

Au-delà de la simple existence de nos services et de nos métiers, nous sommes particulièrement sensibles au risque de disparition des missions que nous réalisons depuis parfois plus de 40 ans : accompagner les collectivités de toutes tailles dans la gestion de leurs projets, équipements et services dans le souci permanent de la préservation de la ressource en eau et de la satisfaction des usagers. Et ce d'autant que le paysage institutionnel (transferts de compétences), réglementaire (arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement) et financier (gestion patrimoniale des réseaux) évolue et provoque de nombreuses mutations nécessitant un accompagnement renforcé.

De plus, avec la possible disparition des services d'assistance technique des départements, ce sont vos propres services qui risquent de se retrouver aveugles – avec la perte de remontée de données fiables sur l'état de l'eau et de ses usages – et sourds – sans intermédiaire pour vous porter à connaissance l'état des services d'eau et d'assainissement et leurs attentes.

C'est pourquoi nous tenons à vous redire l'intérêt de maintenir des services d'assistance technique mutualisés à l'échelle départementale et garant d'un conseil neutre et indépendant. Et il nous semble pour cela préférable de laisser aux départements la liberté d'exercice de cette compétence en fonction de leur historique, du développement local, du niveau de structuration des services existants ou à venir, des densités de population et d'équipements, des enjeux sur la ressource en eau.

Sur la question qui nous a été posée le 23 janvier 2017 par la Direction de l'eau et de la biodiversité sur le seuil d'éligibilité à l'assistance technique et à la lumière de l'étude d'impact, nous tenons à faire les remarques suivantes :

1. Les cartes produites reflètent bien l'état initial de la couverture de l'assistance technique des départements et de l'incidence des scénarios proposés (même s'il y aurait localement certaines erreurs au vu des fusions d'intercommunalités et des questions sur la prise en compte réelle du potentiel financier).
2. Le tableau de la note d'étude d'impact présente un biais en faisant abstraction des communes éligibles en 2016 (cf. carte 20170120\_ELIG\_ASS\_TECH\_Communes.pdf) et en se contentant de présenter les EPCI éligibles en 2016. De fait, tout scénario au-delà de 20 000 habitants semble renforcer l'assistance technique par rapport à 2016. Dans la réalité, même avec le seuil maximal présenté de 50 000 habitants, il y aurait moins de communes (et d'habitants) éligibles à l'assistance technique par rapport à la situation initiale de 2016 (-20 à -25% estimés par l'ANSATESE).
3. Pour avoir une réelle lecture de l'incidence du projet d'assistance technique, le tableau de la note d'étude d'impact doit comporter une colonne supplémentaire avec le nombre de communes éligibles directement ou via un EPCI et une ligne supplémentaire avec l'état 2016 des communes et EPCI éligibles.

**Compte tenu de ces éléments et au vu du faible choix qui est laissé, nous soutenons, à minima, un seuil à 50 000 habitants.**

Sur les autres dispositions du décret, vous nous affirmez ne plus pouvoir y apporter de modification, mais nous tenons quand même à vous faire part de certaines contradictions :

- Pourquoi, dans l'article R3232-1-2 avoir supprimé de la version 1 « l'aide à la décision en matière d'investissement et de fonctionnement » ?
- Pourquoi dans le II de l'article R32332-1-2 restreindre l'assistance technique dans le domaine de l'eau à « la protection de la ressource en eau », ce qui vient en contradiction avec « a) aide à l'identification et à la mobilisation des compétences... » et « d) appui à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité des services... » ?
- Pourquoi évoquer dans le a) du II de l'article « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » alors que cela fait l'objet du III ?
- Au sujet du III de l'article 3232-1-2, un département peut-il vraiment adhérer à un EPAGE assurant la compétence GEMAPI ?
- Quel sera le contenu de l'arrêté, cité dans l'article R3232-1-3, relatif aux éléments de coût à retenir pour la rémunération ? Tiendront-ils compte des différents domaines (les EPCI pouvant ne pas adhérer à toutes les missions relevant de l'assistance technique proposées par les départements) ?

Nous comptons sur votre compréhension et restons à votre disposition pour vous apporter les compléments d'information qui vous seraient nécessaires.

Avec mes respectueux hommages, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Président de l'ANSATESE  
Responsable du Bureau départemental de la qualité de l'eau  
Département de l'Allier  
Ancien Maire de la Commune de Saint-Julien-de-L'Herms



François LIPONNE